



**Loi sur l’Autorité bernoise de surveillance
des institutions de prévoyance et des fonda-
tions (LABSPF)**

Sommaire

1. Synthèse	1
2. Contexte	1
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation.....	3
4. Forme de l'acte législatif	3
5. Commentaire des articles	4
6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	12
7. Répercussions financières.....	12
8. Répercussions sur le personnel et l'organisation.....	12
9. Répercussions sur les communes	12
10. Répercussions sur l'économie	12
11. Résultat de la procédure de consultation	12
12. Proposition	14

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fonda- tions (LABSPF)

1. Synthèse

En mars 2010, le parlement fédéral a approuvé une réforme structurelle du deuxième pilier, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Depuis lors, la surveillance directe sur les institutions de prévoyance est exercée exclusivement par les cantons (exceptions: fonds de garantie, institution supplétive et fondations de placement), y compris dans les cas des institutions de caractère national et international qui étaient placées jusqu'à fin 2011 sous la surveillance de la Confédération. La compétence des cantons est déterminée selon le principe du siège.

Pour que l'indépendance de la surveillance exercée sur les institutions de prévoyance soit renforcée, les autorités cantonales de surveillance ont dû s'organiser au 1^{er} janvier 2012 sous la forme d'établissements de droit public autonomes, dotés de la personnalité juridique, ne recevant aucune directive dans l'exercice de leur activité. Leur indépendance est ainsi garantie aux plans juridique, financier et administratif.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, ce ne sont plus le Conseil fédéral et l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) qui exercent la haute surveillance sur les autorités de surveillance dans le domaine de la prévoyance professionnelle, mais la Commission de haute surveillance indépendante du Conseil fédéral et de l'administration fédérale. Elle a en particulier pour tâche d'assurer la surveillance matérielle des autorités de surveillance.

Dans le canton de Berne, la surveillance des institutions de prévoyance a été assurée jusqu'à fin 2011 par le Service de la prévoyance professionnelle et des fondations de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF). Le 1^{er} janvier 2012, c'est l'établissement de droit public autonome appelé «Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF)» qui a repris cette tâche. Les bases égales nécessaires à cet égard ont été édictées par le Conseil-exécutif dans son ordonnance urgente du 30 mars 2011 sur la surveillance des institutions de prévoyance, des fondations et des caisses de compensation pour allocations familiales (OSIFC). Ce texte prévoyait que l'ABSPF n'était pas liée au canton par des instructions et était indépendante de celui-ci aux plans juridique, financier et administratif. Etant donné que le Service de la prévoyance professionnelle et des fondations de l'OASSF exerçait également la surveillance sur les fondations classiques et sur les caisses de compensation pour allocations familiales, ces tâches ont également été transférées à l'ABSPF afin que les synergies soient exploitées au mieux. La présente loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF) doit permettre de transposer le contenu de l'ordonnance urgente dans le droit ordinaire. Les dispositions de l'ordonnance ont d'ailleurs été largement reprises dans la loi. Les nouveautés concernent des précisions apportées dans le domaine des émoluments de l'autorité, la mention d'une nouvelle tâche dévolue au conseil de surveillance ainsi que l'introduction d'une clause générale subsidiaire sur les tâches accomplies par la direction qui n'était mentionnée que dans le rapport de l'ordonnance urgente. En outre, une tâche incombant au conseil de surveillance, qui est aujourd'hui déjà partiellement réglementée dans la convention intercantonale conclue avec le canton de Fribourg, figure désormais expressément dans le texte de loi. L'ABSPF doit dorénavant aussi se voir transférer, par voie de conventions intercantionales, la surveillance des fondations classiques.

2. Contexte

En 2002, le Conseil fédéral a décidé d'abaisser le taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle pour tenir compte de la baisse continue des taux des obligations de la Confédération et de la crise des marchés financiers. Après l'annonce de cette réduction, le Conseil

national et le Conseil des Etats se sont réunis en session spéciale en septembre 2002. A cette occasion, pas moins de 42 interventions parlementaires ont été transmises au Conseil fédéral, demandant de procéder à des examens et d'agir dans certains domaines, notamment celui de la surveillance de la prévoyance professionnelle. Pour répondre de manière cohérente à ces interventions, le Conseil fédéral a adopté, le 29 janvier 2003, le programme intitulé «Garantie et développement de la prévoyance professionnelle».

Sur la base du rapport de la commission d'experts nommé «Optimisation de la surveillance dans la prévoyance professionnelle»¹ établi dans ce contexte, ainsi que du rapport de la commission de suivi Réforme structurelle², le Conseil fédéral a demandé l'élaboration d'une modification de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)³. Dans son message y relatif, il indique que l'indépendance juridique, financière et administrative s'impose notamment en raison de la nature de l'activité de surveillance relevant de la puissance publique. Ainsi, il est impératif que l'autorité de surveillance ne soit pas soumise à des directives administratives et que son personnel ne dépende pas de la politique budgétaire du canton. Ce n'est qu'ainsi qu'on peut garantir que la surveillance des acteurs du système soit impartiale et non soumise à des pressions politiques⁴.

Tout au long de ses débats, le Conseil national s'est rallié à la proposition du Conseil fédéral selon laquelle l'autorité de surveillance cantonale devait être *indépendante sur les plans légal, financier et administratif*. Le Conseil des Etats par contre, jusqu'à sa dernière séance, s'en est tenu à son contre-projet moins contraignant, prévoyant uniquement que l'autorité de surveillance exerce sa mission *de manière autonome*. Le 10 mars 2010, lors de l'élimination des divergences, le compromis suivant a été proposé pour l'article 61, alinéa 3 LPP: «L'autorité de surveillance est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle n'est soumise à aucune directive dans l'exercice de ses activités de surveillance.»⁵ Cette formulation a en fin de compte été adoptée à l'unanimité lors du vote final du 19 mars 2010⁶.

La réforme structurelle a impliqué une intervention de la part du canton de Berne. Il s'agissait tout d'abord de conférer le statut d'établissement de droit public à l'autorité de surveillance, dont les tâches étaient assumées jusqu'à fin 2011 par le Service de la prévoyance professionnelle et des fondations de l'OASSF. Par ailleurs, cette autorité devait reprendre la surveillance de plusieurs institutions de prévoyance fédérales ou proches de la Confédération (p. ex. caisses de pension des CFF, de la Confédération [Publica], de la Poste, de SRG SSR idée suisse) ainsi que de nombreuses institutions de prévoyance importantes de l'économie privée actives à l'échelle nationale (p. ex. Proparis Prévoyance arts et métiers Suisse, Caisse de pension paritaire de la Fédération suisse des avocats, Fondation de prévoyance de l'industrie graphique), et se doter des ressources humaines nécessaires.

L'ordonnance urgente sur la surveillance des institutions de prévoyance, des fondations et des caisses de compensation pour allocations familiales (OSIFC)⁷ a constitué la base légale garantissant que l'autorité de surveillance bernoise aurait, au 1^{er} janvier 2012, le statut d'établissement de droit public doté de la personnalité juridique et pourrait commencer ses activités en qualité d'autorité non liée par des instructions et indépendante aux plans juridique, financier et administratif. L'OSIFC a été mise en consultation de novembre 2010 à janvier 2011. Sa validité prend fin au 31 décembre 2014, date à laquelle elle doit être remplacée par la présente loi.

¹ Rapport de la commission d'experts «Optimisation de la surveillance dans la prévoyance professionnelle»:

<http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/archiv/presse/2004/f/0408250101.pdf>

² Rapport de la commission d'experts «Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle»:

<http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/2263.pdf>

³ RS 831.40

⁴ FF 2007 5415 s.

⁵ BO 2010 165 ss

⁶ BO 2010 382

⁷ RSB 212.223.2

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 *Autorité de surveillance unique pour les institutions de prévoyance, les fondations et les caisses de compensation pour allocations familiales*

Ces dernières années, les exigences qualitatives et quantitatives auxquelles doivent répondre les autorités de surveillance ont sensiblement augmenté. Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, les problèmes sont toujours plus délicats, notamment lors de situations de découvert requérant l'assainissement d'institutions de prévoyance, tandis que les prescriptions légales deviennent plus complexes, comme l'illustrent celles qui ont trait aux liquidations partielles ou totales.

Cette constatation vaut non seulement pour le 2^e pilier, mais aussi dans le cas des fondations classiques, au sens des articles 80 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS)⁸: l'activité de surveillance est de plus en plus exigeante, de l'examen précédant l'inscription au registre du commerce aux enquêtes préalables en cas de procédure de concordat ou de faillite, en passant par les procédures de révocation d'un conseil de fondation et d'institution d'une administration par commissaire. A cela s'ajoute que de nouvelles fondations classiques ne cessent de voir le jour, avec une augmentation de la charge de travail à la clé pour l'autorité de surveillance.

Les exigences croissantes par rapport à l'autorité de surveillance requièrent impérativement un renforcement de la surveillance et un professionnalisme accru, d'où la nécessité d'exploiter au mieux les synergies existantes. A cette fin, l'ordonnance urgente prévoyait que l'ABSPF reprenne non seulement la surveillance des institutions de prévoyance et des fondations classiques, mais aussi celle des caisses de compensation pour allocations familiales qui relevait également du Service de la prévoyance professionnelle et des fondations.

3.2 *Indépendance de l'autorité de surveillance*

En tant qu'établissement de droit public, l'ABSPF est juridiquement et administrativement indépendante du canton. Elle s'autofinance grâce à la perception d'émoluments et aux recettes dues au transfert de la taxe de haute surveillance (art. 13, al. 2).

3.3 *Conduite et organisation de l'ABSPF*

L'ABSPF agit de manière économique et efficace. Ses organes sont le conseil de surveillance, la direction et l'organe de révision. Le conseil de surveillance est chargé des tâches stratégiques, tandis que la direction est active au niveau opérationnel.

4. Forme de l'acte législatif

La réforme structurelle de la LPP est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Or, selon la procédure législative ordinaire, le Grand Conseil n'aurait pu adopter une loi qu'en automne 2011 au plus tôt, alors que les travaux préparatoires devaient commencer bien avant, de manière à ce que l'ABSPF puisse être opérationnelle et agir en bonne et due forme dès le 1^{er} janvier 2012. Il n'y avait donc pas d'autre solution que l'édiction d'une ordonnance urgente en application de l'article 88, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)⁹ pour permettre l'entrée en vigueur de diverses dispositions – servant de base légale à certains travaux préparatoires – dès la mi-2011. La présente loi doit permettre de transposer le droit urgent dans le droit ordinaire.

⁸ RS 210

⁹ RSB 101.1

5. Commentaire des articles

5.1 Objet

Article 1

Comme indiqué au chiffre 3.1, l'ABSPF doit exercer la surveillance sur les institutions de prévoyance et les caisses de compensation pour allocations familiales. Elle doit être simultanément l'autorité cantonale de surveillance des fondations classiques, pour autant que celles-ci, par leur destination, relèvent du canton ou de plusieurs communes. Quant aux fondations qui relèvent d'une commune, elles restent placées sous la surveillance de celle-ci (cf. art. 6, al. 1 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse [LiCCS]¹⁰).

→ Cette disposition reprend intégralement l'article 1 OSIFC.

5.2 Dispositions générales

Article 2

L'*alinéa 1* satisfait à l'exigence énoncée par l'article 61, alinéa 3 LPP, selon lequel l'autorité de surveillance doit être un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Cela signifie que l'ABSPF a elle-même des droits et des obligations, qu'elle dispose de sa propre fortune et répond de ses engagements. Elle agit par ses organes (art. 6), qui peuvent l'engager juridiquement.

Le nom d'«Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF)» désigne de manière aussi simple et précise que possible l'établissement de droit public.

→ Cette disposition reprend intégralement l'article 2 OSIFC.

Article 3

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la surveillance des institutions de prévoyance (institutions de prévoyance d'entreprise, institutions de groupe, institutions de prévoyance collectives ou communes) et des autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle (institutions de libre passage et institutions du pilier 3a) ayant leur siège dans le canton de Berne incombe à l'ABSPF (*al. 1, lit. a*).

Jusqu'à fin 2011, l'OASSF (Service de la prévoyance professionnelle et des fondations) était également l'autorité de surveillance des fondations classiques relevant par leur destination de plusieurs communes ou du canton, dans la mesure où le Conseil-exécutif n'avait pas transféré la surveillance à une autre autorité. Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'ABSPF exerce la surveillance sur ces fondations classiques au sens des articles 80 ss CCS (*al. 1, lit. b*).

Quelques communes avaient transféré à l'OASSF la surveillance des fondations qui, par leur destination, relevaient de la compétence communale et qui n'étaient ni des fondations familiales ni des fondations ecclésiastiques. L'ABSPF a repris cette tâche. La possibilité offerte aux communes de déléguer à l'ABSPF la surveillance de telles fondations doit être maintenue (voir commentaires de l'art. 21 portant sur l'art. 6, al. 2 LiCCS). L'activité de surveillance de l'ABSPF sur ces fondations est inscrite à l'*alinéa 1, lettre c*.

A l'OASSF, jusqu'à fin 2001, il existait de nombreuses synergies entre la surveillance des institutions de prévoyance (dont 98 % revêtent la forme juridique d'une fondation) et celle des fondations classiques. Ainsi, le domaine d'activité des réviseurs par exemple englobait ces deux types de surveillance. L'ensemble du personnel du Service de la prévoyance professionnelle et des fondations de l'OASSF travaille pour l'ABSPF à partir du 1^{er} janvier 2012, de sorte que la solution retenue permet de continuer à exploiter les synergies existantes de manière optimale. Si la surveillance des fondations classiques n'avait pas été confiée à l'ABSPF, il en aurait résulté une perte d'efficacité considérable. En tout état de cause, les synergies

¹⁰ RSB 211.1

entre la surveillance des institutions de prévoyance d'une part et des fondations classiques d'autre part étaient exploitées dans pratiquement tous les cantons avant même la réforme structurelle.

Jusqu'à fin 2011, il existait diverses fondations classiques au sens des articles 80 ss CCS qui par leur destination relevaient du canton ou de plusieurs communes et étaient placées, en vertu de l'ancien article 10, alinéa 2 OSFI¹¹, sous la surveillance *non pas* de l'OASSF, mais d'une autre Direction. Le champ d'activité de l'ABSPF doit aussi s'étendre à ces fondations, de façon à ce qu'une pratique unitaire soit garantie en matière de surveillance à l'échelle du canton. Par ailleurs, la législation bernoise ne contenait pas, jusqu'à fin 2011, de disposition désignant l'autorité compétente pour modifier, en application de l'article 86 CCS, le but des fondations qui ne sont pas placées sous la surveillance de l'OASSF ou d'une commune. Elle n'indiquait pas non plus, a fortiori, auprès de quelle instance les décisions d'une telle autorité pouvaient être attaquées. La surveillance exercée par l'ABSPF sur ces fondations a pour conséquence qu'en pareil cas, c'est la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) qui est l'autorité compétente pour modifier le but de la fondation (art. 12, lit. *b* OSFI).

Les caisses de compensation pour allocations familiales actives dans le canton de Berne étaient placées, elles aussi, sous la surveillance de l'OASSF jusqu'à fin 2011 et il existait à cet égard les mêmes synergies qu'entre la surveillance des institutions de prévoyance et celle des fondations classiques. Il est donc prévu, pour les mêmes raisons (cf. commentaire de l'al. 1, lit. *b*), que l'ABSPF exerce également la surveillance sur les caisses de compensation pour allocations familiales (*al. 1, lit. d*).

→ L'*alinéa 2* correspond à l'article 3, alinéa 2 OSIFC et à l'article 12, lettre *a* OSFI.

Avec sa réforme structurelle, la Confédération a visé un renforcement du professionnalisme dans l'exercice de la surveillance. Dans ce contexte, certains cantons ne disposant que d'un faible volume de surveillance ont intérêt à transférer au canton de Berne leurs tâches de surveillance dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Par conséquent, l'*alinéa 3, lettre a* permet au canton de conclure des conventions intercantionales à cet égard, ce qu'il a d'ailleurs déjà fait. Le canton de Berne a en effet conclu le 19 octobre 2011 une convention avec le canton de Fribourg relative à la surveillance des institutions de prévoyance ayant leur siège dans le canton de Fribourg, convention que le Grand Conseil a approuvée le 1^{er} décembre 2011¹². La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)¹³ ne prévoit pas de restriction de principe à la coopération intercantonale. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que les cantons concluent des conventions visant la mise en œuvre du droit fédéral (art. 48, al. 1 Cst., Knapp, St. Galler Kommentar ad. art. 48, ch. 11 et 13), et à ce que certains d'entre eux confient des tâches à d'autres. Dans le canton de Berne, la possibilité de passer des conventions intercantionales est prévue à l'article 74, alinéa 2, lettre *b* et à l'article 88, alinéa 4 ConstC.

Il doit désormais aussi être possible de transférer à l'ABSPF la surveillance des fondations classiques d'autres cantons par voie de conventions intercantionales (*al. 3, lit. b*). Dans la majorité des cantons, à l'heure actuelle, l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance exerce aussi la surveillance sur les fondations classiques. Il se peut que d'autres cantons souhaitent transférer à l'ABSPF non seulement la surveillance des institutions de prévoyance, mais aussi, en même temps, celle des fondations classiques.

→ L'article 3 reprend l'article 3 OSIFC. Il est complété par les réglementations qui prévoient que l'ABSPF peut également se voir transférer la surveillance des fondations classiques par voie de conventions intercantionales ou par les communes.

¹¹ RSB 212.223.1

¹² RSB 212.223.4

¹³ RS 101

Article 4

Les moyens de surveillance dont l'ABSPF dispose envers les institutions de prévoyance et les fondations classiques figuraient jusqu'à maintenant à l'article 18, alinéa 1 OSFI. Depuis la réforme structurelle de la LPP, ils sont réglementés, s'agissant des institutions de prévoyance, à l'article 62a LPP (*al. 1*).

Les moyens à la disposition des autorités de surveillance dans le domaine des fondations classiques doivent également être précisés au niveau de la loi (*al. 2*). Les mesures énumérées à l'article 18, alinéa 1 OSFI sont donc reprises, à l'exception de celles qui n'avaient été appliquées que dans le cas des institutions de prévoyance (avant la réforme structurelle de la LPP).

5.3 Organisation et personnel

Article 6

L'ABSPF est dotée d'une structure de conduite à deux niveaux. L'organe suprême est le conseil de surveillance (organe stratégique) (*lit. a*), et la direction l'organe opérationnel et, partant, exécutif (*lit. b*).

L'organe de révision est lui aussi un organe de l'ABSPF (*lit. c*).

→ Cette disposition reprend intégralement l'article 5 OSIFC.

Article 7

Cette disposition contient une énumération exhaustive des tâches du conseil de surveillance (*al. 2*). Celui-ci conclut une convention de prestations avec la direction (*lit. a*) et est responsable de la conclusion, de la modification et de la résiliation des rapports de travail du directeur ou de la directrice (*lit. b*). Il lui appartient également d'édicter le règlement interne, le règlement du personnel et le règlement sur les émoluments (*lit. c*). Le conseil de surveillance surveille la direction, mais n'intervient pas dans les affaires opérationnelles (p. ex. décisions) et n'exerce aucune influence à cet égard (*lit. d*). Une autre de ses tâches consiste à approuver le rapport, les comptes et le budget annuels (*lit. e*). Il décide en outre de l'utilisation du résultat d'exploitation (*lit. f*) et prend connaissance du rapport de l'organe de révision (*lit. h*). Du fait de l'indépendance financière de l'ABSPF par rapport au canton et de la petite taille de cette dernière (actuellement 13 postes à temps complet), il apparaît judicieux que le conseil de surveillance puisse désigner librement l'organe de révision (*lit. g*) et fixer l'indemnisation de ses propres membres dans le règlement interne (*lit. k*). Par souci de transparence, le total de l'indemnisation des membres du conseil de surveillance est publié dans le rapport annuel qui est remis chaque année au Conseil-exécutif du canton de Berne ainsi qu'aux autres gouvernements. En outre, les limites supérieures de l'indemnisation annuelle des membres du conseil de surveillance sont fixées à l'*alinéa 3*. Etant donné que l'ABSPF surveille notamment la Caisse de pension bernoise (CPB), il paraît indiqué, pour des motifs d'indépendance, d'assurer son personnel auprès d'une institution de prévoyance qui ne soit pas placée sous la surveillance de cette même autorité. Pour cette raison, le conseil de surveillance doit avoir la possibilité de désigner l'institution de prévoyance à laquelle les collaborateurs de l'ABSPF sont affiliés en tenant compte de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (p. ex. art. 11 LPP) (*lit. i*). Afin que le Conseil-exécutif soit en mesure de s'acquitter de son mandat de surveillance (art. 95, al. 3 ConstC), il est nécessaire que le conseil de surveillance mette chaque année à sa disposition les comptes et le rapport annuels, son évaluation du risque financier pour le canton et le rapport de l'organe de révision de l'ABSPF (*lit. l*). Pour que les gouvernements des cantons avec lesquels une convention intercantonale a été conclue (art. 3, al. 3), puissent eux aussi assumer leur devoir de surveillance, il faut également que ces documents leur soient adressés. Cette disposition figure aujourd'hui déjà partiellement à l'article 6 de la convention intercantonale conclue avec le canton de Fribourg. Désormais, les cantons avec lesquels une convention intercantonale a été passée doivent recevoir non seulement le rapport annuel, mais également une évaluation du risque financier de la part de l'ABSPF. Cela s'explique par le fait que l'article 5 de la convention

intercantonale prévoit que le canton de Fribourg répond à titre subsidiaire, par rapport à l'ABSPF, des dommages que cette dernière a causés dans l'exercice de la surveillance des institutions ayant leur siège dans le canton de Fribourg. Il est donc justifié de transmettre au canton de Fribourg, comme d'ailleurs à tout autre canton avec lequel une convention intercantonale est passée, les mêmes informations prévues par la lettre / qu'au canton de Berne qui, lui aussi, a ici une responsabilité subsidiaire (voir le commentaire de l'art. 17).

Le Conseil-exécutif doit informer la Commission de gestion du Grand Conseil du canton de Berne sur l'ABSPF en lui remettant les comptes annuels, le rapport annuel, l'évaluation du risque financier pour le canton et le rapport de l'organe de révision de l'ABSPF (*al. 4*).

→ La réglementation de l'article 6 OSIFC a été reprise, précisée et complétée.

Article 8

Les membres du conseil de surveillance jouent un rôle essentiel, vu les tâches qu'assume l'ABSPF en tant qu'établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Ils doivent donc être indépendants des institutions surveillées. Ainsi, leur mandat serait incompatible, par exemple, avec une activité au sein du directoire, du conseil de fondation ou d'un autre organe stratégique de l'une des institutions placées sous la surveillance de l'ABSPF. Il appartient au Conseil-exécutif de définir le profil requis des cinq membres du conseil de surveillance (*al. 1*). Il a déjà usé de cette compétence (ACE 761/2011), en application de l'article 7, alinéa 1 OSIFC, en se fondant sur les profils d'exigences standard applicables aux membres des conseils d'administration et de fondation des entreprises, participations et institutions cantonales qu'il a lui-même élaborés et en les complétant par quelques exigences spécifiques à l'ABSPF telles que le fait d'être familiarisé avec les particularités des institutions à surveiller.

Le Conseil-exécutif veille à ce que les cantons avec lesquels une convention intercantonale a été passée soient représentés de manière appropriée au sein du conseil de surveillance (*al. 2*). Pour ce faire, il doit par exemple tenir compte du nombre de dossiers transmis à l'ABSPF et du total du bilan des institutions surveillées. Chaque canton ne siège pourtant pas automatiquement au conseil de surveillance. Aujourd'hui, du fait de l'existence de la convention intercantonale mentionnée ci-dessus, un membre du conseil de surveillance représente le canton de Fribourg.

Le Conseil-exécutif dispose d'un moyen de sanction, en ce sens qu'il a le droit de révoquer en tout temps des membres du conseil de surveillance pour de justes motifs (*al. 3*).

→ Cette disposition reprend l'article 7 OSIFC, tout en le précisant.

Article 9

La convention de prestations conclue avec la direction est l'instrument de pilotage central du conseil de surveillance. Elle énonce en particulier les objectifs de prestation et d'effet ainsi que les indicateurs permettant de déterminer dans quelle mesure ils ont été atteints.

→ Cette disposition reprend intégralement l'article 8 OSIFC.

Article 10

Il est dorénavant prévu que la direction assume toutes les tâches qui n'ont pas été transférées expressément dans la loi à un autre organe de l'ABSPF (*al. 2*). Jusqu'à maintenant, cela figurait uniquement dans le rapport concernant l'OSIFC. Selon l'énumération fournie à titre d'exemple, la direction est responsable du respect de la convention de prestations (*lit. a*), de la régularité de la gestion financière et de la comptabilité (*lit. b*) ainsi que de la conclusion, de la modification et de la résiliation des rapports de travail des collaborateurs et collaboratrices (*lit. c*). Il lui appartient en outre de préparer les affaires du conseil de surveillance (*lit. d*). Elle dispose de la compétence de signer toutes les décisions, dans la mesure où le règlement interne ne délègue pas cette tâche aux collaborateurs et collaboratrices qui lui sont subordonnés (*lit. e*).

→ L'article 9 OSIFC a été repris et complété par la clause générale subsidiaire sur les tâches accomplies par la direction, qui figurait déjà dans le rapport sur l'OSIFC, à l'article 9.

Article 12

Le directeur ou la directrice tout comme les collaborateurs et collaboratrices de l'ABSPF doivent en principe être engagés en application de la législation cantonale sur le personnel. Il n'en reste pas moins que l'ABSPF doit avoir la possibilité d'adopter des prescriptions divergentes en ce qui concerne le système de rémunération et la fin des rapports de travail (art. 24 ss et 68 ss de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel [LPers]¹⁴) (al. 1). L'ABSPF est de très petite taille (13 postes à temps complet actuellement) et doit s'autofinancer. Elle a donc besoin d'une plus grande flexibilité que le canton, qui emploie de très nombreuses personnes, afin d'être en mesure d'accomplir ses tâches quelle que soit l'évolution de la situation (p. ex. variation du nombre d'institutions à surveiller) tout en restant financièrement indépendante du canton.

La direction se charge de prendre les décisions concernant le personnel (art. 10, al. 2, lit. c). Elle a besoin de l'accord du conseil de surveillance pour pouvoir déroger à la législation sur le personnel (al. 2).

→ La réglementation de l'article 11 OSIFC a été reprise à l'article 12, après avoir été précisée.

5.4 Finances

Article 13

L'ABSPF perçoit des émoluments pour ses activités d'autorité de surveillance et d'autorité compétente pour modifier le but des fondations (art. 3). En vertu de l'*alinéa 1*, les recettes se composent d'un émolument annuel de base (*lit. a*) et d'émoluments liés aux prestations de services et aux activités spéciales (*lit. b*). Par rapport à l'article 12, alinéa 1 OSIFC, l'alinéa 1 de la présente disposition est modifié puisqu'il renvoie désormais à l'article 3 dans son ensemble. Il existe ainsi une réglementation prévoyant expressément que toutes les institutions nommées à l'article 3 doivent verser des émoluments conformément à l'alinéa 1. Du point de vue du droit procédural, tout litige concernant les émoluments est régi par les règles de l'affaire au fond.

Le montant des émoluments est fixé par le conseil de surveillance dans le règlement ad hoc (art. 7, al. 2, lit. c). Il était déjà précisé dans le rapport au sujet de l'article 12, alinéa 2 OSIFC que les émoluments devaient suffire à couvrir les frais de l'ABSPF (alimentation du fonds de réserve et émoluments dus à la commission de haute surveillance compris). Pour des raisons pratiques, la taxe de haute surveillance est répercutée sur les entités surveillées, conformément à la base de calcul de l'autorité de haute surveillance (art. 9 du règlement fixant les émoluments de l'ABSPF¹⁵). Etant donné que l'émolument annuel de base est calculé différemment de la taxe de haute surveillance, la répercussion des coûts de l'émolument de haute surveillance est désormais réglementée expressément dans une disposition distincte (art. 16). L'alinéa 2 est adapté et prévoit que les recettes des émoluments, ajoutées aux recettes découlant de la répercussion des coûts de la taxe de haute surveillance doivent, comme c'est le cas actuellement, couvrir intégralement les frais. Cela signifie que ces recettes doivent financer la totalité des coûts de l'ABSPF (alimentation du fonds de réserve et remboursement du capital de dotation et du prêt inclus) (al. 2).

Article 14

Dans le cas des institutions de prévoyance (y compris les institutions qui servent à la prévoyance) et des fondations classiques (al. 2), l'émolument annuel de base se compose aujourd'hui déjà d'un taux de base fixe et d'un taux variable, conformément aux articles 7 et 10 du règlement fixant les émoluments de l'ABSPF. L'article 13, alinéa 1 OSIFC ne porte pourtant que sur le taux variable. Désormais, les deux taux sont expressément réglementés à l'alinéa 2.

¹⁴ RSB 153.01

¹⁵ RSB 212.223.3

Selon l'article 13, alinéa 1 OSIFC, l'émolument annuel de base, c'est-à-dire le taux variable, se calcule en fonction du total du bilan de l'institution concernée. La pratique a montré que cette base de calcul était définie de manière trop imprécise d'un point de vue temporel, raison pour laquelle il est désormais précisé, à l'alinéa 2, lettre *b* que le taux variable se calcule en fonction du total du bilan de l'exercice précédent. Une telle base de calcul est appropriée, car en règle générale, l'ABSPF ne prend connaissance du total du bilan de l'exercice précédent que six mois après sa clôture. Les institutions placées sous surveillance doivent remettre leur rapport annuel à l'ABSPF jusqu'à ce moment-là (art. 3, al. 1 et art. 14, al. 1 OSFI). L'ABSPF ne peut ainsi percevoir l'émolument de base pour l'exercice en cours qu'après avoir reçu le rapport annuel de l'exercice précédent.

→ La réglementation de l'alinéa 2 figure aujourd'hui à l'article 13, alinéa 1 OSIFC. Elle est reprise tout en étant complétée et précisée.

L'émolument annuel de base pour les caisses de compensation pour allocations familiales se compose d'un montant fixe et unique, déterminé indépendamment du total du bilan (*al.* 3). Cette différence de traitement résulte du fait que les caisses de compensation pour allocations familiales actives dans plusieurs cantons n'ont pas l'obligation de tenir une comptabilité particulière pour les allocations versées et les cotisations encaissées dans le canton de Berne (art. 13, al. 1 et 2 de l'ordonnance cantonale du 17 septembre 2008 sur les allocations familiales [OCAFam]¹⁶).

→ L'alinéa 3 reprend intégralement l'alinéa 2 de l'article 13 OSIFC. Il précise en outre désormais que le montant fixe est le même pour toutes les caisses de compensation pour allocations familiales.

Les montants maximaux de l'émolument de base annuel sont désormais fixés à l'*alinéa 4*. Ils sont actuellement de 45 000 francs pour les institutions de prévoyance, de 3500 francs pour les fondations classiques et de 1570 francs pour les caisses de compensation pour allocations familiales (art. 8, 11 et 12 du règlement fixant les émoluments de l'ABSPF). Les montants maximaux indiqués à l'alinéa 4 ont été fixés volontairement plus haut que les émoluments maximaux actuels. En effet, il convient d'éviter de devoir modifier la présente loi en cas d'augmentation des émoluments ces prochaines années.

Les raisons pour lesquelles les montants maximaux diffèrent en fonction des trois types d'institutions sont diverses. Les institutions de prévoyance les plus importantes sur lesquelles l'ABSPF exerce sa surveillance présentent un total du bilan nettement plus élevé que les plus grandes fondations classiques. L'émolument de base le plus important perçu auprès des institutions de prévoyance s'applique aujourd'hui à partir d'un total de bilan de 30 000 000 001 francs, alors que dans le cas des fondations classiques, l'émolument de base le plus élevé peut être perçu pour un total de bilan de 500 000 001 francs au minimum (art. 8 et 11 du règlement fixant les émoluments de l'ABSPF). L'émolument de base annuel couvre principalement les frais de l'examen du rapport annuel et cette activité est plus exigeante et prend davantage de temps dans le cas des institutions de prévoyance que dans celui des fondations classiques et des caisses de compensation pour allocations familiales. La loi sur la prévoyance professionnelle contient de nombreuses dispositions dont l'ABSPF doit vérifier le respect (p. ex. les mesures en cas de découvert, le placement de la fortune). Une telle densité normative n'existe pas pour les fondations classiques et les caisses de compensation pour allocations familiales. L'examen du rapport annuel des institutions de prévoyance est une tâche complexe, ce qui explique que les exigences techniques posées à l'autorité de surveillance soient plus élevées que dans le cas des fondations classiques et des caisses de compensation pour allocations familiales.

Article 15

Les émoluments liés aux prestations de services et aux activités spéciales sont perçus de cas en cas. L'*alinéa 1* contient désormais une énumération, à titre d'exemple, de prestations de services et d'activités spéciales. La définition de cet émolument figure déjà dans le rapport de

¹⁶ RSB 832.711

l'OSIFC au sujet de l'article 14 et est aujourd'hui intégrée à l'article 3 du règlement fixant les émoluments de l'ABSPF. La lettre *d* mentionne l'examen de règlements et d'actes de fondation ainsi que de leurs modifications car il s'agit là d'une tâche prévue légalement qui incombe souvent à l'ABSPF.

→ Ce type d'émolument est aujourd'hui désigné sous le nom d'«émolument lié aux prestations de services» (art. 12, al. 1, lit. *b* et art. 14 OSIFC). Vu que cet émolument est également perçu pour des activités qui ne sont pas nécessairement considérées par les institutions assujetties aux émoluments comme des prestations (p. ex. le prononcé de mesures et de décisions au sens du droit de la surveillance), il prend désormais le nom d'«émolument lié aux prestations de services et aux activités spéciales». Comme précisé ci-dessus, la définition de cet émolument correspond à celle que l'on trouve dans le rapport de l'OSIFC, au sujet de l'article 14, et à celle de l'article 3 du règlement fixant les émoluments de l'ABSPF.

Les institutions surveillées ne sont pas les seules à être à l'origine de prestations de services et d'activités spéciales de l'ABSPF. Des tiers peuvent également être concernés. Si, par exemple, il n'est pas entré en matière au sujet d'un recours sur une dénonciation relevant du droit de la surveillance déposé par un tiers ou si ce recours est rejeté, le tiers doit assumer les émoluments dus pour les prestations de services et les activités spéciales (*al. 2*).

→ La définition des personnes assujetties à l'émolument au sens de l'alinéa 2 est valable aujourd'hui déjà, mais n'est pas réglementée expressément dans l'OSIFC.

Les émoluments dus pour des prestations de services et des activités spéciales se calculent en fonction du travail concrètement occasionné (*al. 3*). Une limite supérieure du montant horaire est désormais fixée et s'élève actuellement à 200 francs (art. 4, al. 4 du règlement fixant les émoluments de l'ABSPF).

→ L'alinéa 3 correspond à l'article 14 OSIFC. Il est complété par une information qui porte sur la limite supérieure du taux horaire.

Article 16

La répercussion de la part de la taxe de haute surveillance qui incombe aux institutions de prévoyance est désormais expressément réglementée (*al. 1*), pour les motifs exposés ci-dessus au sujet de l'article 13, alinéa 2.

Cette part se détermine en fonction de la base de calcul prévue par la Confédération (*al. 2*).

→ La réglementation de l'alinéa 2 figure aujourd'hui à l'article 9 du règlement fixant les émoluments de l'ABSPF. Elle est reprise et précisée.

Article 17

L'ABSPF doit disposer d'un fonds de réserve correspondant à son chiffre d'affaires annuel, destiné à servir de réserve de couverture des risques de fluctuation ainsi que de substrat de responsabilité. L'ABSPF répond directement des dommages causés à des tiers dans l'exercice de ses tâches publiques (art. 101, al. 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel [LPers]¹⁷). Le canton de Berne, quant à lui, ne répondra en principe des dommages non couverts que si l'ABSPF devait être insolvable (responsabilité subsidiaire du canton, art. 101, al. 2 LPers). La même responsabilité subsidiaire s'applique également au canton de Fribourg pour les dommages non couverts qui pourraient survenir dans l'exercice de la surveillance des institutions ayant leur siège sur le territoire de ce canton (art. 5 de la Convention entre le canton de Berne et le canton de Fribourg relative à la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle ayant leur siège dans le canton de Fribourg).

La responsabilité subsidiaire du canton ne peut pas être retirée car l'ABSPF exerce une activité relevant de la puissance publique et son personnel est en principe engagé selon la législation cantonale sur le personnel (Wichtermann, Staatshaftungsrecht, in: Müller/Feller, Bernisches Verwaltungsrecht, Berne, 2013, 2^e éd., chap. 3, ch. 55). Il serait par ailleurs choquant

¹⁷ RSB 153.01

que le canton puisse se soustraire à sa responsabilité (subsidaire) rien qu'en transférant des tâches à des tiers. L'ABSPF a conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle pour ses collaborateurs et collaboratrices.

→ Cette disposition reprend intégralement l'article 15 OSIFC.

Article 18

L'ABSPF est un établissement de très petite taille qui doit s'autofinancer, ce qui implique qu'elle dispose d'une comptabilité répondant à ses besoins (*al. 1*). Celle-ci est régie par les dispositions des articles 957 ss CO¹⁸. La loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)¹⁹ ne s'applique pas à l'ABSPF.

Les comptes annuels doivent être structurés et tenus conformément aux principes régissant la présentation régulière des comptes, et comprendre un bilan, un compte de résultats et une annexe (*al. 2*).

→ Cette disposition reprend intégralement l'article 16 OSIFC.

5.5 Dispositions transitoires et dispositions finales

Article 19

Le canton de Berne a mis à la disposition de l'ABSPF, pour les dix premières années, un capital de dotation de deux millions de francs et un prêt en compte courant de trois millions de francs au plus (art. 17, al. 1 OSIFC). L'article 19 reprend l'article 17, alinéa 2 OSIFC en fixant la date à laquelle l'ABSPF doit rembourser, au plus tard, le capital de dotation et le prêt.

Article 20

Le montant du fonds de réserve prévu à l'article 17 (chiffre d'affaires annuel) doit être atteint dans un délai de dix ans. L'ABSPF a commencé à alimenter ce fonds.

→ Cette disposition reprend intégralement l'article 18 OSIFC.

Article 21

Quelques communes avaient transféré à l'OASSF la surveillance des fondations qui, par leur destination, relevaient de la compétence communale. L'ABSPF a repris cette tâche. La possibilité offerte aux communes de déléguer à l'ABSPF la surveillance de telles fondations est désormais inscrite à l'article 6, alinéa 2 LiCCS.

En 2002, l'OFAS a prié les cantons de désigner un centre de contact chargé de répondre aux demandes de renseignements provenant des pays de l'UE et de l'AELE dans le domaine des prestations familiales et d'exiger la restitution des allocations familiales touchées indûment dans ces pays. Cette tâche a été assumée jusqu'à fin 2011 par le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (art. 28 de la loi sur les allocations familiales; LCAFam²⁰).

L'OFAS est l'organisme de liaison pour les prestations familiales dans les Etats de l'UE et de l'AELE. Il est notamment chargé à ce titre de répondre aux questions et aux demandes d'assistance administrative d'institutions étrangères dans le domaine des prestations familiales²¹. Si l'OFAS ne peut toutefois répondre lui-même à une question, il la transmet à l'organisme de liaison du canton concerné. Ces organismes de liaison servent ainsi exclusi-

¹⁸ RS 220

¹⁹ RSB 620.0

²⁰ RSB 832.71

²¹ Article 1, chiffre 2, lettre *b* du règlement [CE] n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale; RS 0.831.109.268.11

vement à l'accomplissement des tâches de l'OFAS. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de désigner l'organisme de liaison au niveau de la loi. L'*article 28 LCAFam* est donc abrogé.

Article 22

L'OSIFC est valable au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014 (art. 22, al. 3 OSIFC). Par conséquent, la présente loi doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le projet figure dans le programme gouvernemental de législature et le programme législatif. Aucune autre planification importante du canton de Berne n'est par ailleurs concernée par la mise en œuvre, au niveau cantonal, de la réforme structurelle de la LPP ni par les changements qu'elle implique également dans le domaine de la surveillance des fondations classiques et des caisses de compensation pour allocations familiales.

7. Répercussions financières

Le transfert des tâches de surveillance des institutions de prévoyance, des fondations et des caisses de compensation pour allocations familiales à l'ABSPF fait perdre au canton, depuis 2012, une somme annuelle de l'ordre de 0,7 à 1 million de francs.

Conformément à l'article 17, alinéa 1 OSIFC, le canton de Berne a mis à la disposition de l'ABSPF un capital de dotation de deux millions de francs, sans intérêts, qui doit être remboursé d'ici fin 2021 au plus tard (art. 19). En admettant un remboursement échelonné dans les dix ans et un taux d'intérêt équivalent à celui des obligations de la Confédération d'une durée de dix ans (1,48%, état: 17 septembre 2010), les charges résultant pour le canton de l'absence d'intérêts du capital de dotation se montent à quelque 160 000 francs.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

L'ABSPF a réengagé tous les collaborateurs et collaboratrices qui travaillaient au sein du Service de la prévoyance professionnelle et des fondations de l'OASSF à fin décembre 2011. Par conséquent, la présente loi n'a aucune répercussion sur le personnel et l'organisation.

9. Répercussions sur les communes

Le présent projet n'a aucune répercussion sur les communes.

10. Répercussions sur l'économie

La présente loi n'a aucune répercussion sur l'économie.

11. Résultat de la procédure de consultation

Une procédure de consultation a été menée du 6 juin au 6 septembre 2013. Elle a donné lieu à l'envoi de 33 prises de position.

Le parti des Verts relève que la formulation de l'*article 8, alinéa 2* «Le Conseil-exécutif [...] assure une représentation appropriée des cantons avec lesquels une convention (art. 3, al. 3) a été passée» pourrait être problématique et demande de la reconsidérer. En effet, si deux nouveaux représentants d'autres cantons venaient siéger à l'ABSPF, du fait de la formulation choisie, le canton de Berne y serait représenté de manière minoritaire. Le PS demande que le conseil de surveillance passe de cinq à neuf membres. Il estime que si chaque canton souhai-

tant se rattacher à l'ABSPF se voit accorder la garantie de disposer d'un siège, les cinq sièges du conseil de surveillance seront insuffisants.

Par rapport au nombre de collaborateurs et collaboratrices de l'ABSPF (13 postes à plein temps à l'heure actuelle), un conseil de surveillance comptant neuf membres paraît disproportionné. Il a déjà été indiqué dans le présent rapport que le Conseil-exécutif, lors de la nomination des membres de l'autorité de surveillance, tient compte par exemple du nombre de dossiers transmis et du total du bilan des institutions surveillées. Il est désormais précisé dans le présent rapport que le terme d'«approprié» ne signifie pas que chaque canton a automatiquement droit à siéger au conseil de surveillance.

S'agissant des émoluments pour les fondations classiques (*art. 14, al. 4, lit. b*), l'UDC estime qu'ils se sont accrus de manière non proportionnelle et le Conseil du Jura bernois constate qu'ils ont fortement augmenté. Le PS se montre pour sa part compréhensif à cet égard, car le montant des émoluments est resté le même pendant plus de dix ans. Le montant de cet émoluments est déterminé par le conseil de surveillance sur la base de critères objectifs, de manière à ce que les coûts soient couverts (autofinancement). Etant donné qu'il n'existe aucun financement croisé entre les caisses de compensation pour allocations familiales, les institutions de prévoyance et les fondations classiques, les émoluments pour les fondations classiques doivent eux aussi couvrir les coûts. Il convient de surcroît de tenir compte du fait que les émoluments de surveillance pour les fondations classiques n'ont pas été augmentés pendant dix ans et qu'il existe par conséquent un important retard à combler si l'on veut atteindre la couverture des coûts. En principe, les fondations les plus importantes n'ont pas à assumer l'émolument de base pour les petites fondations. Par conséquent, la réglementation en matière d'émoluments applicables aux fondations classiques reste inchangée.

Le PS propose que la deuxième phrase de l'*article 12* («Elle peut y déroger pour des motifs d'ordre économique.») soit biffée en arguant que les conditions d'engagement ne devraient pas être péjorées pour des raisons économiques. L'UDC demande qu'il soit garanti que le niveau des salaires des collaborateurs et collaboratrices n'excède pas celui de l'administration. L'ABSPF étant un établissement de très petite taille qui doit s'autofinancer, elle a besoin d'une plus grande flexibilité que le canton, qui est un important employeur, pour pouvoir accomplir ses tâches quelle que soit l'évolution de la situation (p. ex. variation du nombre d'institutions à surveiller) tout en restant financièrement indépendante du canton. L'article 12 n'est donc pas modifié.

Pour l'Union cantonale bernoise du commerce et de l'industrie, il est choquant que le conseil de surveillance de l'ABSPF puisse fixer lui-même le montant de l'indemnisation de ses membres (*art. 7, al. 2, lit. k*), alors que celui-ci devrait être établi par le Conseil-exécutif (gouvernance d'entreprise). Selon le PS, le conseil de surveillance doit soumettre le montant de l'indemnisation qu'il détermine lui-même, en même temps que les documents mentionnés à l'article 7, alinéa 2, lettre *l*, au Conseil-exécutif du canton de Berne ainsi qu'aux gouvernements des cantons avec lesquels une convention a été conclue. L'article 7 est complété par un nouvel alinéa 3, qui prévoit que le total des indemnités perçues par les membres du conseil de surveillance doit être publié dans le rapport annuel. Ce dernier est soumis chaque année au Conseil-exécutif du canton de Berne ainsi qu'aux autres gouvernements, dans une volonté de transparence. Des limites supérieures pour ces indemnités sont en outre fixées à l'article 7, alinéa 3.

Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne et le Conseil du Jura bernois demandent que la loi prévoie que l'ABSPF soit expressément tenue au bilinguisme.

Ce principe n'a toutefois pas à être inscrit dans la loi puisque l'article 6, alinéa 4 de la Constitution cantonale (ConstC)²² garantit le bilinguisme et que l'ABSPF est bien entendu liée par ce principe constitutionnel.

²² RSB 101

12. Proposition

L'ordonnance urgente (OSIFC) s'est avérée tout à fait appropriée lors de la mise en œuvre de la réforme structurelle. Ses dispositions ont été largement reprises dans la présente loi. Les nouveautés introduites portent sur des précisions concernant les émoluments de l'autorité, l'exécution d'une nouvelle tâche par le conseil de surveillance ainsi que l'introduction d'une clause générale subsidiaire sur les tâches accomplies par la direction qui figurait uniquement dans le rapport de l'ordonnance. Par ailleurs, une tâche incombant au conseil de surveillance, qui, aujourd'hui, est déjà partiellement réglementée dans la convention intercantonale passée avec le canton de Fribourg, figure désormais dans la loi. Dorénavant, la surveillance des fondations classiques doit pouvoir également être transférée à l'ABSPF par voie de convention intercantonale. Le Conseil-exécutif propose par conséquent au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture de la présente loi.

Berne, le [date]

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

le chancelier: